# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DE L'USTOM

Le présent règlement intérieur vient préciser et compléter les statuts de l'USTOM votés 04/02/2021 et validés par Délibération D2021-02-09.

**SOMMAIRE**


Titre I - Les dispositions relatives au présent règlement intérieur ..... 2

Titre II - Les dispositions relatives à l'organisation interne de l'USTOM..... 2

**Section I : Le Comité Syndical, Organe délibérant** 2

Article 1 : Composition du Comité Syndical 3
Article 2 : La suppléance 3
Article 3 : Les pouvoirs 3
Article 4 : Fonctionnement du Comité Syndical. 4
Article 5 : Les délibérations et les votes 4
Article 6 : Les convocations 5
Article 7 : L'ordre du jour 5
Article 8 : Accès aux dossiers 6
Article 9 : Questions écrites et questions orales 6
Article 10: Le déroulement de séance 6
Article 11 : le quorum 6
Article 12 : le secrétariat de séance 7
Article 13 : Accès et tenue du public aux séances du Comité Syndical 7
Article 14 : Représentation du personnel 7
Article 15 : Les procès-verbaux, comptes rendus et délibérations 7
Article 16 : Le recueil des actes administratifs (cf art 5211-47) 8

**Section II : Le président de l'USTOM** 8

Article 17 : l'élection du Président 8
Article 18 : Les Vice-présidents 8
Article 19 : Les fonctions du Président 8
Article 20 : Les Démissions (art.2122-15 du CGCT) 9

**Section III : Le Bureau** 9

Article 21 : La composition du Bureau 9
Article 22 : L'élection du Bureau 9
Article 23 : Election complémentaire 9
Article 24 : Le Rôle du Bureau 9
Article 25 : La délégation de pouvoir au Bureau 10
Article 26 : les réunions de travail du Bureau 11
Article 27 : Représentation du personnel. 11

**Section IV : Les instances *obligatoires*** 11

Article 28 : La Commission d'Appel d'Offres 11
Article 29 : Comité Social Territorial 12

**Section V : Les autres instances de travail** 12

Article 30 : Les commissions thématiques 12
Article 31 : La désignation des représentants de l'USTOM dans les organismes extérieurs 14
Article 32 : frais de déplacement des membres du Comité Syndical 14

**Section VI : Modalités d'application du Règlement intérieur** 15

**Titre I - Les dispositions relatives au présent règlement intérieur**

**Elaboration**

L'adoption du règlement intérieur relève de la compétence du Comité Syndical, dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

**Contenu**

Le règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'USTOM.

La loi du 6 février 1992 impose l'obligation de fixer dans le règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation d'examen et la fréquence des questions orales.

**Titre II - Les dispositions relatives à l'organisation interne de l'USTOM**

**Préambule**

Plusieurs principes essentiels président à l'organisation du fonctionnement et du travail de l'USTOM :

⇒ Le partenariat, la collégialité et l'équité entre les communautés de communes et entre les communes ;

⇒ L'information et la transparence au niveau des organes délibératifs.

L'USTOM est administré par un Comité Syndical composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale adhérents et par un Bureau Syndical.

**Section I : Le Comité Syndical, Organe délibérant**

- Article 1 : Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est constitué de 39 délégués désignés par les conseils communautaires soit :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat, soit à chaque Communauté de Communes ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués selon la répartition suivante : 1 siège par tranche de 2 200 habitants.

Arrondi supérieur

| Territoires concernés au 01.01.2025 | Population concernée* | 1 + 1 délégué pour 2 200 habitants |
|---|---|---|
| CdC de Castillon Pujols | 14 994 | 1 + 7 |
| CdC du Grand Saint Emilionnnais | 3 220 | 1 + 2 |
| CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers | 8 499 | 1 + 4 |
| CdC de Montaigne Montravel et Gurson | 6 782 | 1 + 4 |
| CdC du Pays Foyen | 16 562 | 1 + 8 |
| CdC du Réolais en Sud Gironde | 16 330 | 1 + 8 |
| | **66 387** | **39** |

*population légale, INSEE, recensement de 2025

Chaque siège est occupé par un délégué titulaire. En cas d'empêchement, le délégué titulaire sera remplacé par un délégué suppléant.

Peuvent siéger avec voix consultative, des personnalités susceptibles d'apporter des conseils ou une expertise.

- Article 2 : La suppléance

En cas d'empêchement ou d'absence, le membre titulaire du Comité Syndical est remplacé par un suppléant. Chaque titulaire est tenu d'informer un suppléant dans l'ordre de la liste des suppléants de sa Communauté de Communes s'il n'a pas donné pouvoir à un titulaire »

Le membre suppléant a les mêmes attributions que le membre titulaire qu'il remplace.

Un suppléant peut être présent autant de fois que nécessaire.

Les droits de vote sont arrêtés à l'entrée de la séance, aucun suppléant ne peut perdre son droit de vote même en cas d'arrivée tardive du délégué titulaire.

- Article 3 : Les pouvoirs

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé, il peut alors donner pouvoir par écrit à un autre membre du Comité syndical, le pouvoir doit spécifier le nom et prénom du délégué concerné et la date de la séance.

Un même délégué du Syndicat ne peut être porteur que d'un pouvoir (article L2121-20 du CGCT).

Le membre titulaire du Comité Syndical ne peut pas donner de pouvoir pour plus de 3 séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée (article L2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Le pouvoir donné compte comme une voix en cas de vote de l'assemblée.

Même s'il dispose d'un pouvoir, le délégué présent signe **une seule fois,** les procès-verbaux et les documents budgétaires.

Le pouvoir donné ne compte pas dans le calcul du quorum.

- Article 4 : Fonctionnement du Comité Syndical

Les fonctions du Syndicat sont définies par l'article 8 des statuts :

Le Comité Syndical, en application des articles L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, élit son Président, ses Vice-présidents, et des membres qui forment le Bureau.

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit à la convocation de son Président au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat mixte.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée, sous quelque forme que ce soit, y compris courrier électronique, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations et des pièces jointes est effectué par voie dématérialisée, sauf demande expresse, à l'adresse électronique de leur choix mentionnée sur un document signé par l'intéressé. Cet envoi dématérialisé devra être assujetti à un accusé de réception. »

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L.5211-11 2ème alinéas (séance à huis clos).

Les décisions sont prises à la majorité. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents, au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT.
- Orientation Budgétaire

- Article 5 : Les délibérations et les votes

a) Cadre général

Le vote peut être organisé de la manière suivante :
- à main levée
- par assis et levé

- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret
- par voie électronique, laquelle peut être paramétrée pour du scrutin secret ou public

Le mode de votation ordinaire est le mode à main levée.

*Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

b) Compte financier unique (CFU)

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Lors de la séance du compte financier unique, le Président peut assister à la discussion . Pour ce vote, le Conseil Syndical élit un Président de séance.

Le compte financier unique est adopté si une majorité de voix s'est dégagée.

c) Orientations budgétaires

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical (article L.2312-1 du CGCT).

Le Comité Syndical organise un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

À la convocation, seront jointes une note de synthèse détaillée comportant les éléments d'analyse prospective, les informations sur les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et son évolution, les hypothèses de tarification selon le besoin d'équilibre budgétaire.

Le débat sur les orientations générales du budget donnera lieu à un constat et sera enregistré au procès-verbal de séance.

- Article 6 : Les convocations

Toute convocation est faite par le Président de l'USTOM ou son représentant.

Le délai est fixé à 5 jours francs. Il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc (article L 2121-12 du CGCT).

Les samedis, dimanches et jours fériés sont compris dans le délai de 5 jours (JO 4 décembre 1995. P 5168)

Avec la convocation est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les convocations doivent être affichées ou publiées selon l'article L2121-10 du CGCT.

- Article 7 : L'ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués du syndicat, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

- Article 8 : Accès aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la séance du Comité Syndical, les délégués du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers uniquement dans les locaux administratifs de l'USTOM et aux heures ouvrables.

- Article 9 : Questions écrites et questions orales

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président de l'USTOM des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat. Le texte de ces questions adressé au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Président répond dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse peut être porté à 1 mois.

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires d'intérêt strictement syndical. Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président 4 jours francs avant le jour de la réunion du Comité Syndical mais n'ouvre pas obligatoirement le débat qui reste à la bonne volonté du Président de séance.

- Article 10 : Le déroulement de séance

Le Président, et à défaut, un des Vice-présidents qui le remplace préside le Comité Syndical dans l'ordre du tableau.

Il procède à l'ouverture et à la clôture des séances. Il vérifie le quorum, dirige les débats, proclame les résultats. Il appartient au Président de prendre les mesures de police de séance concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats, le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Comité Syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité Syndical.

- Article 11 : le quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Seuls les membres du Comité Syndical physiquement présents ou leurs suppléants sont pris en considération (L2121-17 du CGCT).
Le pouvoir donné ne compte pas pour le quorum.

Dans le cas où lors de la première convocation régulière (selon les articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT) le Comité Syndical n'a pas rassemblé un nombre suffisant de ses membres, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes sauf lors de la séance d'installation du nouvel exécutif.

- Article 12 : le secrétariat de séance

> *Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
> *Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

- Article 13 : Accès et tenue du public aux séances du Comité Syndical

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

- Article 14 : Représentation du personnel

Un des représentants du personnel élus au Comité Social Territorial de l'USTOM peut être convoqué aux séances du Comité Syndical, si un point de l'ordre du jour nécessite sa présence. En cas de huis clos, il ne participe pas à la séance.

- Article 15 : Les procès-verbaux, comptes rendus et délibérations

**1- Les Procès-Verbaux**

Le procès-verbal de la précédente réunion du Comité Syndical est adressé par voie dématérialisée, avec la convocation, au Comité Syndical suivant, à chaque membre du Comité, pour permettre aux délégués de préparer les éventuelles observations qui seront faites à l'ouverture de la séance suivante.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Sans rectification, il est arrêté par le Président.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander une copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, après leur approbation, ainsi que des budgets et des comptes de l'USTOM après leur vote.

**2- Les comptes rendus**

Le compte rendu est affiché dans les 8 jours suivant le Comité Syndical. Il est signé par le Président et il retrace les décisions prises.

Le compte rendu de chaque réunion est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical, de la presse et du public.

**3 –Les délibérations**

Les délibérations sont consignées par ordre et dates dans un registre.

- Article 16 : Le recueil des actes administratifs (cf. art 5211-47)

Les délibérations à caractère réglementaire émanant de l'assemblée délibérante, sont consignées dans un recueil des actes administratifs. Le recueil des actes administratifs est tenu semestriellement. Il est mis à disposition du public dans les locaux administratifs de l'USTOM.

**Section II : Le président de l'USTOM**

- Article 17 : l'élection du Président

L'élection du Président est effectuée lors de la première réunion du Comité Syndical qui est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle s'opère parmi les membres du Comité au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- Article 18 : Les Vice-présidents

Ils sont élus par le Comité Syndical. Ils font partie du Bureau.
Le ou les Vice-présidents sont élus par le Comité Syndical.
Ils peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions.
Chacun d'eux préside une commission et rend compte de son action à chaque Comité Syndical.

- Article 19 : Les fonctions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre,

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.
- Il est l'autorité territoriale du syndicat mixte et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du présent règlement.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service et aux responsables de service (art L.5211-9 du CGCT).
- Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

- Article 20 : Les démissions (art.2122-15 du CGCT)

La démission d'un membre du Comité Syndical est adressée au Président et devient définitive dès sa réception.

La démission d'un Président ou d'un Vice-président doit être adressée au représentant de l'Etat (Préfecture de la Gironde). Elle sera définitive à partir de l'acceptation du représentant de l'Etat ou à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Le Président et les Vice-présidents exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

**Section III : Le Bureau**

Article 21 : La composition du bureau

Le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents et les membres issus et élus par le Comité Syndical.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléants mais ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque Communauté de Communes doit être représentée en Bureau.

La représentativité peut être modifiée uniquement à chaque nouvelle mandature.

Peuvent siéger avec voix consultative, des personnalités susceptibles d'apporter des conseils ou une expertise.

- Article 22 : L'élection du Bureau

L'élection des membres du Bureau est effectuée lors de la première réunion du Comité Syndical au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

- Article 23 : Election complémentaire

Une élection complémentaire peut être organisée en cas de cessation de fonction d'un ou plusieurs membres dans un délai de 1 mois (articles L2122-8, L2122-14 du CGCT) selon les modalités de l'article 22 du présent Règlement Intérieur.

- Article 24 : Le Rôle du Bureau

Le Président du Comité Syndical ou son représentant dans l'ordre du tableau, préside le Bureau.

Le Bureau du Syndicat se réunit autant de fois qu'il s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement du syndicat. Il donne son avis sur les dossiers présentés au prochain Comité Syndical.

Les séances du Bureau ne sont pas ouvertes au Public.

Le Bureau gère l'action quotidienne du syndicat mixte dans le cadre des missions que lui a confiées le Comité Syndical.

Le Bureau étudie, les dossiers préparés par les différentes commissions et services qui seront proposés au Comité Syndical.

Il dresse procès-verbal de ses réunions.

Il rend compte de son action au Comité Syndical.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité ou la création d'une communauté de communes.

- Article 25 : La délégation de pouvoir au Bureau

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites (article L5211-10 du CGCT).

Le Comité Syndical du 12 mai 2026 a approuvé les délégations suivantes au Bureau Syndical :

- Procéder à la réalisation des emprunts supérieurs à 100 K€ destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- De prendre toute décision supérieure à 100 K€ concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts supérieurs à 20 K€,

- De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical de 100 K€ à 1 M€,

- De créer et supprimer des postes ainsi que valider le tableau des effectifs,

- De signer les conventions de reprise de matériaux avec les repreneurs supérieurs à 100 K€,

- De valider le rapport annuel de l'USTOM,

- Valider le Document Unique

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président, et/ou les Vice-Présidents et/ou le Bureau rend(ent) compte au Comité Syndical de leurs travaux et/ou de leurs décisions.

- Article 26 : Les réunions de travail du bureau

Le Bureau pourra convier à ses séances de travail, à titre consultatif, toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du Syndicat.

- Article 27 : Représentation du personnel.

Un des représentants du personnel élu au Comité Social Technique de l'USTOM peut être convoqué aux séances du Bureau (si un point de l'ordre du jour nécessite sa présence). En cas de huis clos, il ne participe pas à la séance.

**Section IV : Les instances *obligatoires***

L'ensemble des membres de ces instances est élu par le Comité Syndical à chaque renouvellement de mandat.

- Article 28 : La commission d'appel d'offres

La composition est régie par l'article L 1411-5 II du CGCT :

Cette commission se compose d'un Président et de 5 autres membres titulaires pour l'USTOM eu égard à la population du syndicat.

A l'exception de son Président, et conformément à l'article L 1411-5 II du CGCT, tous les **membres titulaires et les suppléants** de la commission d'appel d'offres sont élus :

- Au sein du Comité Syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le Président est membre de droit.
- Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Peuvent être convoqués à titre consultatif aux réunions de la commission d'Appel d'Offres :

- Le comptable de l'USTOM, le représentant de la Direction Départementale de la protection des populations de la Gironde – Pôle Economique, avec avis consignés au procès-verbal ;

- des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Leur avis n'est pas inscrit au procès-verbal.

### Article 29 : Comité Social Territorial (CST)

Cette instance de représentation du personnel est rendue obligatoire car l'effectif de l'USTOM est supérieur à 50 agents.

Il est composé de deux collèges : Employeur et Salarié. Le nombre de représentants est fixé par collège à 3 titulaires et 3 suppléants.

## Section V : Les autres instances de travail

Elles sont créées par le Comité Syndical en fonction des besoins.

Des commissions spéciales peuvent être crées pour porter un dossier particulier. Elles sont dissoutes lorsque leur objet est rempli.

### Article 30 : Les commissions thématiques

**1. Objet**

Afin de préparer les travaux du Comité Syndical, de favoriser la réflexion collective et d'assurer le suivi des politiques publiques relevant des compétences de l'USTOM, il est institué des commissions thématiques permanentes.
Les commissions sont des instances de travail et de concertation. Elles ont un rôle consultatif. Elles étudient les dossiers relevant de leur domaine de compétence, formulent des avis, proposent des orientations et préparent les décisions soumises au Comité Syndical. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

### 2. Les commissions permanentes

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission **Travaux et Exploitation** ;
- Commission **Communication, Prévention et Biodéchets** ;
- Commission **Collecte, Traitement, Redevance Incitative et Dépôts Sauvages** ;
- Commission **Prospective et Finances** ;
- Commission **Ressources Humaines et Qualité de Vie au Travail**.

Le Comité Syndical peut, par délibération, créer des commissions temporaires ou modifier l'intitulé, les compétences ou le nombre des commissions permanentes.

### 3. Composition

Chaque commission est composée d'élus membres ou non du Comité Syndical.
Le Président de l'USTOM est membre de droit de l'ensemble des commissions. Il peut se faire représenter.
Les membres sont désignés par le Comité Syndical pour la durée du mandat. Chaque élu peut être membre d'une ou plusieurs commissions.
Chaque commission est présidée par un Vice-président désigné par le Président.
Les directeurs, responsables de service ou agents de l'USTOM participent aux réunions lorsque leur présence est nécessaire à l'instruction des dossiers.
Le Président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée ou partenaire institutionnel dont l'expertise est utile aux travaux.

### 4. Compétences des commissions

Chaque commission examine les questions relevant de son domaine de compétence.

**Commission Travaux et Exploitation**
Elle traite notamment :

- Des investissements et travaux sur les installations ;
- De l'exploitation des équipements ;
- De la maintenance, de la sécurité et des performances techniques ;
- Du suivi des marchés liés aux infrastructures.

**Commission Communication, Prévention et Biodéchets**
Elle est compétente notamment pour :

- La stratégie de communication institutionnelle ;
- Les actions de prévention des déchets ;
- Les programmes de sensibilisation ;
- Le développement et le suivi de la politique biodéchets.

**Commission Collecte, Traitement, Redevance Incitative et Dépôts Sauvages**
Elle examine notamment :

- L'organisation des services de collecte ;
- Les modes et filières de traitement ;
- La redevance incitative et son évolution ;
- La lutte contre les dépôts sauvages ;
- Les évolutions techniques et réglementaires relatives au service.

**Commission Prospective et Finances**

Elle étudie notamment :

- Les orientations budgétaires ;
- Les investissements pluriannuels ;
- Les analyses financières ;
- Les études prospectives ;
- Les partenariats et financements.

**Commission Ressources Humaines et Qualité de Vie au Travail**
Elle suit notamment :

- Les questions relatives aux ressources humaines ;
- L'organisation des services ;
- La formation ;
- La prévention des risques professionnels ;
- La qualité de vie et les conditions de travail ;
- Les orientations en matière de gestion des ressources humaines.

**5. Convocation**
Les commissions se réunissent autant que de besoin, à l'initiative de leur Président, en lien avec le Président de l'USTOM.
Les convocations sont adressées par tout moyen permettant d'en assurer la transmission, accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents utiles à l'examen des dossiers.
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit.

**6. Déroulement des réunions**
Le Président de la commission dirige les débats, veille au bon déroulement des échanges et donne la parole aux participants.
Les commissions privilégient la recherche du consensus. Lorsque cela est nécessaire, les avis peuvent être exprimés par vote à main levée. Les avis émis n'ont qu'une valeur consultative.
Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence.

**7. Comptes rendus**
Un compte rendu synthétique des échanges, des avis et des propositions est établi sous l'autorité du président de la commission.
Il est communiqué aux membres de la commission et peut être porté à la connaissance du Bureau et du Comité Syndical lorsque les sujets abordés le nécessitent.

**8. Coordination avec le Bureau et le Comité Syndical**
Les travaux des commissions alimentent la préparation des réunions du Bureau et du Comité Syndical.
Les propositions formulées par une commission sont présentées, le cas échéant, au Bureau puis au Comité Syndical pour décision.

**9. Confidentialité**
Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations, documents ou débats présentant un caractère confidentiel jusqu'à leur communication officielle en Comité Syndical.

**10. Modification des compétences**

Le Président peut proposer au Comité Syndical toute adaptation de l'organisation ou des compétences des commissions afin de tenir compte de l'évolution des missions de l'USTOM, de la réglementation ou des orientations stratégiques de l'établissement.

**11. Calendrier annuel des commissions**

Afin d'assurer un suivi régulier des politiques publiques portées par l'USTOM et de préparer les décisions du Comité Syndical, un calendrier annuel prévisionnel des réunions des commissions est établi.
Ce calendrier est proposé par le Président, en lien avec les Vice-présidents présidant les commissions, et communiqué aux membres en début d'année civile. Il peut être modifié en fonction des nécessités de service, de l'actualité des dossiers ou des contraintes d'agenda.
Chaque commission se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que l'examen d'un dossier le nécessite.
Des réunions communes à plusieurs commissions peuvent être organisées lorsque les sujets traités relèvent de compétences transversales.
Le Président de l'USTOM ou le Président de la commission concernée peut convoquer une réunion exceptionnelle lorsqu'une situation urgente ou un projet important le justifie.
Le calendrier annuel n'a qu'un caractère prévisionnel et ne fait pas obstacle à la tenue de réunions complémentaires lorsque l'intérêt l'exige.

- Article 31 : La désignation des représentants de l'USTOM dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes (article L2121-33 du CGCT).

- Article 32 : Frais de déplacement des membres du Comité Syndical

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Comité syndical peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions du Comité syndical, du Bureau, des commissions dont ils sont membres ainsi que des organismes au sein desquels ils représentent l'USTOM, lorsque ces réunions se tiennent dans une communauté de communes autre que celle qu'ils représentent.

Les remboursements sont effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur et selon les modalités fixées par délibération du Comité syndical. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées des pièces justificatives requises.

Les membres en situation de handicap bénéficient, dans les conditions prévues par la réglementation, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés de l'avance de ces frais.

## Section VI : Modalités d'application du Règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical et au Bureau de l'USTOM.

Il est adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée syndicale.

Tous les articles établis par référence aux différents codes des collectivités territoriales suivent leur évolution.

**Le Président de l'USTOM**

**Fabrice MICHEL**